



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

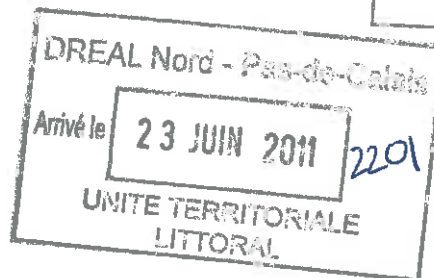
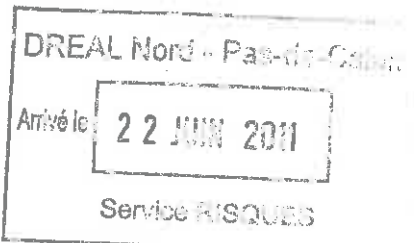
PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP



**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE KERNEOS
ALUMINATE TECHNOLOGIES des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à MARDYCK**

7

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R512-31 et R512-33.II ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorisant la société LAFARGE ALUMINATES – siège social : 28 rue Emile Menier – 75782 PARIS devenue SOCIETE KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES – siège social : 8 rue des graviers – 92521 NEUILLY SUR SEINE, à augmenter sa production, à co-incinérer et à valoriser des déchets industriels spéciaux et banals à DUNKERQUE section Mardyck ZI portuaire de Mardyck,

VU le dossier de déclaration de modification des installations présenté par la société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES, le 16 juillet 2010, pour l'exploitation d'une installation de briquetage sur son site de MARDYCK ;

Vu le rapport du 25 février 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation de briquetage située à MARDYCK ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET :

La société KERNEOS ALUMINATE TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 8, rue des graviers à NEUILLY-SUR-SEINE (92521) - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite des activités de sa cimenterie située Zone Industrielle Portuaire à MARDYCK.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 est modifié comme suit :

- à l'article 1.1, la cinquième ligne du tableau des activités autorisées et modifiée comme suit :

2515-1	Broyage, concassage, criblage-ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - supérieure à 200 kW (autorisation)	- exploitation d'une ligne de dosage-criblage de 300 kW - exploitation d'une ligne d'ensachage et de palettisation d'une puissance de 160 kW - exploitation d'un broyeur à ajouts d'une puissance de 160 kW - exploitation de 3 broyeurs à clinker de puissances respectives 1120, 900 kW et 900 kW - exploitation d'une ligne de briquetage de 160 kW La puissance totale des machines est de 3700 kW	A
--------	---	---	---

ARTICLE 3 :

L'article 29.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 est modifié comme suit :

« 29.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau de l'usine KERNEOS est indiqué selon son utilisation dans le tableau ci-après :

Provenance	Secteur/Utilisation	Consommation maximale annuelle
Réseau public de distribution d'eau potable	Sanitaires	Non limité
	Réseau incendie	Non limité
	Refroidissement des broyeurs (lors de la vidange annuelle du bassin....)	9 500 m ³
	Hydratation du ciment à l'atelier briquetage	5000 m ³
Réseau public de distribution d'eau industrielle	Refroidissement des fours, broyeurs, compresseurs	150 000m ³

»

ARTICLE 4 : INSTALLATION DE BRIQUETAGE

L'installation de briquetage est située et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de notification de modification des installations déposé en préfecture du Nord le 16 juillet 2010.

L'ensemble des matières premières nécessaires à la fabrication de briquettes est stocké dans des boxes couverts ou en silos pour les matières pulvérulentes.

Les boxes de réception des matières premières sont fermés sur trois cotés au minimum et un dispositif de brumisation d'eau pour abattage des poussières volantes est mis en place sur la zone de réception des matières premières.

Les manutentions des matières premières vers l'installation de briquetage sont réalisées par bandes transporteuses correctement dimensionnées et capotées sur toute leur longueur.

Le criblage, la préparation des mélanges, le malaxage, la mise en forme et le séchage des briquettes sont réalisés dans un bâtiment fermé.

La presse permettant la mise en forme des briquettes est disposée dans un local fermé à l'intérieur du bâtiment briquetage. Ce local est isolé phoniquement.

Les évents des silos de stockage sont équipés de filtres à poussières, régulièrement entretenus.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, de façon à éviter les amas de poussières.

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux de procédé.

ARTICLE 5 : PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan d'intervention interne prend en compte les incidents ou accidents pouvant survenir à l'intérieur du site. Il prend également en compte les incidents ou accidents pouvant survenir dans les sites Seveso AS voisins et qui pourraient avoir un impact sur la sécurité des personnes et des biens présents sur le site. Il s'articule avec les plans d'opération interne de ces établissements et l'exploitant participe régulièrement aux exercices de ces POI. L'exploitant assure la mise à jour permanente de son plan d'intervention interne.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

ARTICLE 7 : DECISION ET NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 10 JUN 2011

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquereuil

